

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE N°2026-153

Portant modification de l'arrêté n°2022-190 du 18 novembre 2022

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnées au III de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2021-2026 adopté le 18 décembre 2020 par la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD2020-12/2/15 ;

Vu l'arrêté n° AR 07/61 en date du 21 février 2007 portant régularisation du lieu de vie « LE SOLEIL LEVANT» et ses arrêtés modificatifs n° AR 2013-133 et AR 2014-105 et AR 2019-180

Vu l'arrêté 2022-190 en date du 18 novembre 2022 portant renouvellement du lieu de vie « LE SOLEIL LEVANT»

Vu l'évaluation externe réalisée en avril 2025 par CAPES.

Vu la demande d'augmentation de capacité à 8 places du 24/02/2026 ;

Vu la visite de conformité réalisée le 11/09/2026 et son PV du 11/09/2026 ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Cohésion Sociale

SLOW

ARRÊTÉ D'EXTENSION

Article 1

La capacité d'accueil autorisée du LVA est augmentée de 1 place et est ainsi fixée à **8 places** dont un accueil « jeune mère avec enfant » comptant pour une place.

La population accueillie est composée de mineurs de 0 à 18 ans et de majeurs de moins de 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur et d'une jeune mère accompagnée de son enfant.

La capacité de la structure est de 8 places sous réserve que les personnes accueillies soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé au décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier (2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87011 Limoges cedex) ou au moyen de l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

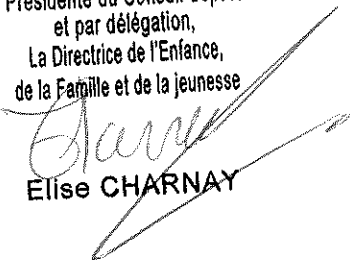
Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Cohésion Sociale et Madame BULCOURT Camille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la collectivité.

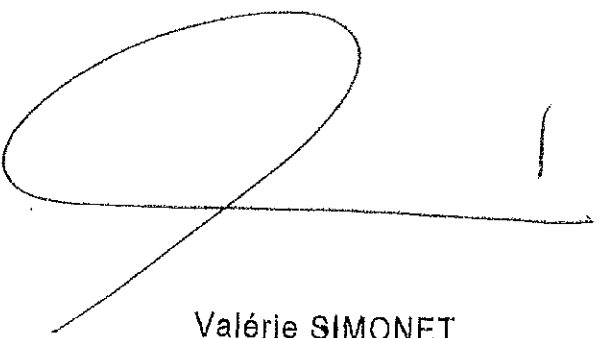
POUR AMPLIATION

GUERET, le 14 SEP. 2026

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de l'Enfance,
de la Famille et de la jeunesse


Elise CHARNAY


Valérie SIMONET